

Résumé du règlement 3360

Article 3

Tout usager est tenu de respecter l'autorité du surveillant et la propreté des lieux.

Article 5

Les boissons alcooliques, l'exercice d'un commerce, la sollicitation sous toutes ses formes, les bicyclettes, motos, VTT et les haut-parleurs sont interdits. (*)

Article 6

Il est interdit d'être en état d'ivresse, lancer des pierres ou autres projectiles, jeter des déchets hors des poubelles, troubler la paix publique, faire du bruit, employer un langage vulgaire ou blasphématoire, posséder, distribuer, vendre ou consommer de la drogue, se promener nu ou vêtu de manière indécente.

Article 7

Il est interdit de se baigner, d'utiliser un bateau à moteur ou de faire une mise à l'eau, d'être en possession d'articles servant à la chasse, au piégeage ou à la pêche.

Article 8

Tout acte de nature à constituer un usage anormal des lieux est interdit. (*) (**)

Article 10

La Ville peut en tout temps fermer le parc ou en restreindre l'utilisation.

Article 13

L'amende minimale pour un contrevenant est de 75 \$ (2000 \$ en cas de récidive).

(*) Depuis que le parc a été désigné parc convivial en 2023, l'alcool accompagné d'un repas et les BBQ portatifs au gaz sont permis, en semaine, de 16h à 20h, et de 11h à 20h, la fin de semaine.

(**) Par exemple: Camping, cuisson au BBQ, party, escalade, sport extrême...

Note: ces articles s'ajoutent à ceux déjà existants du règlement R.V.Q. 1091 qui interdisent le flânage (art. 5), les armes blanches (art. 12) et de se trouver dans un parc entre 23h et 5h le lendemain (art. 19,3) ainsi que du règlement R.V.Q. 1059 concernant l'obligation de tenir un chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres (art. 35), d'enlever et de disposer des selles d'animaux domestiques de manière hygiénique (art. 26) et d'être muni en tout temps des instruments permettant d'enlever et de disposer des selles d'une manière hygiénique (art. 27).